

**PROCES VERBAL - COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 08 novembre 2023	
Nbre conseillers : 19	En exercice : 19
Présents : 15	Absents : 04
Votants : 17	Représentés : 02

Séance du : **14 novembre 2023**

Le Conseil Municipal de la commune de Laroque, dûment convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire** à la Mairie, sous la présidence de Mr CIRIBINO Pierrick, Maire.

**Étaient présents** : CIRIBINO Pierrick, AGRANIER Mary-José, BRAGER Thierry, ABRY Christine, TRICOU Julien, BACH Olivier, BOURGOIN Françoise, RICO Jean-Christophe, DURAND Anne, ANXIONNAT Elisabeth, NAJAS Chantal, CLET Jérémy, CAUMON Simone, BESSIERE Henri, COSME Alain

**Absents représentés** : RUIZ Renée (procuration à CIRIBINO Pierrick), RICOME Géralde (procuration à COSME Alain)

**Absents** : PRUNIER Victor, PERON Quentin,

**Secrétaire de séance** : Madame AGRANIER Mary-José.

Pierrick CIRIBINO ouvre la séance et procède à l'appel nominal des membres. Il constate que les conditions de quorum sont remplies et il rappelle que le compte rendu de la précédente réunion du conseil municipal (22 juin 2023) a été envoyé par courriel à chacun des membres. Après un tour de table, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres présents ont signé.

Nomination de la secrétaire de séance : Mary-José AGRANIER.

L'assemblée peut valablement délibérer.

**FINANCES COMMUNALES**

**Renouvellement ligne de trésorerie**

Thierry BRAGER, adjoint chargé des affaires économiques sollicite l'autorisation de contracter une ligne de trésorerie destinée à financer les dépenses urgentes en attente de réception du solde des subventions relatives aux travaux d'investissement réalisés en 2023.

Après étude, l'offre faite par le Crédit Agricole du Languedoc est retenue à l'unanimité :

**Ligne de trésorerie - classification suivant la charte GISSLER : 1 A**

Durée : 1 an

Montant : 150 000,00 €

Taux variable pré-fixé, indexé sur l'EURIBOR 3 mois moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M)

**Plus marge de 1,50 %, soit à titre indicatif sur index d'octobre 2022 à 3,97 % au taux de : 5,47 %.**

- Versement par crédit d'office
- Remboursement par débit d'office
- Intérêts calculés mensuellement à terme échu
- Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office
- Remboursement par débit d'office à votre demande, auprès de nos services
- Tirages d'un montant minimum de 10 %
- Commissions d'engagement ou de non utilisation : néant
- Frais de dossier : 0,25 % du montant accordé soit 375 €
- Modalités de fonctionnement :
  - o L'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement, devra parvenir, au plus tard, deux jours ouvrés avant la date d'opération souhaitée

Pierrick CIRIBINO, Maire est autorisé à signer et engager les démarches relatives à cette décision.

**Décision(s) modificative(s) et/ou virement(s) de crédits**

Thierry BRAGER, adjoint chargé des affaires économiques explique qu'il convient de délibérer afin d'autoriser les virements de crédits ci-dessous pour le budget de l'assainissement :

Section	comptes	Objet	Dépenses	Recettes
Invest.	203 op 905	Plan Local d'Urbanisme	-5 000 €	
	203 op 908	Travaux divers (DSP)	5 000 €	

Après discussion, les membres présents approuvent à l'unanimité, les virements de crédit tel que présentés ci-dessus.

#### **PERSONNEL COMMUNAL :**

##### **RIFSEEP (régime indemnitaire décembre 2023)**

Mary-José AGRANIER, adjointe chargée de l'administration générale et notamment des ressources humaines explique que, conformément à la réglementation, le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) peut être versé au personnel communal, titulaire à temps complet ou non. Il rappelle que le RIFSEEP est scindé en deux parties. La partie fixe est versée chaque mois (IFSE), et la partie variable (CIA) est versée en juin et décembre. En ce qui concerne le CIA, les montants pouvant être attribués ont été déterminés par cette même commission, en fonction des critères listés dans la délibération de mise en place du RIFSEEP du 16 décembre 2021.

Au vu de ces critères, les sommes sont regroupées par grade comme ci-dessous :

Filière	Grade	Effectif	Mode de paiement	montant pour le grade
administrative	adjoint adm. Princ 2 <sup>ème</sup> cl	2	CIA	650,00 €
	adjoint adm. princ 1 <sup>ère</sup> cl	1	CIA	925,00 €
<b>TOTAL POUR LA FILIERE</b>				<b>1 575,00 €</b>
technique	adjoint technique	3	CIA	310,70 €
	Agent de maitrise	2	CIA	700,00 €
	adjoint tec. princ. 1 <sup>ère</sup> cl	2	CIA	1 025,00 €
<b>TOTAL POUR LA FILIERE</b>				<b>2 035,70 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>3 885,70 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'octroi du régime indemnitaire tel que décrit ci-dessus au personnel communal.

#### **CAMPING MUNICIPAL LE TIVOLI :**

##### **Présentation de titre en non-valeur**

Mary-José AGRANIER, expose que Thierry MILAN, Trésorier de Saint-Mathieu de Tréviens, a fait parvenir à la mairie l'état des créances irrécouvrables et éteintes pour un montant de 406,70 €.

La demande d'admission en non-valeur des créances arrive après avoir fait l'objet de recouvrements et mise en œuvre de toutes les voies d'exécution possibles.

Le financement de la dépense sera constaté par un mandat au compte 6541 du budget du camping.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- D'admettre en non-valeur les titres présentés dont le montant s'élève à 406,70 €
- D'accorder décharge au comptable des sommes détaillées sur l'état
- D'autoriser le maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

#### **Décision(s) modificative(s) et/ou virement(s) de crédits**

Mary-José AGRANIER explique qu'il convient de délibérer afin d'autoriser les virements de crédits ci-dessous pour le budget de du camping :

Section	comptes	Objet	Dépenses	Recettes
Fonct.	60628	Autres fournitures non stockées	-1240 €	
	6215	Personnel affecté par la collectivité	750 €	
	6541	Créances admises en non-valeur	410 €	
	65888	Autres (charges diverses gestion courante)	80 €	

Après discussion, les membres présents approuvent à l'unanimité les virements de crédits tel que présentés ci-dessus.

#### **TRAVERSE DE L'AUBANEL : Recours juridique**

Pierrick CIRIBINO, Maire, rappelle que par délibération N°2020-015 du 28 mai 2020, le conseil municipal lui a donné délégation, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT,

Il rappelle que les travaux de réalisation de la traverse de l'Aubanel ont été réalisés par la Société BUESA. L'opération a débuté le 20 décembre 2013 et s'est achevée le 18 juillet 2014.

Il explique que des problèmes de chute de portance entraînant des ornières et le faïençage du revêtement de la route sont constatés. Cette problématique est liée à une couche de structure préparatoire non conforme. Une procédure amiable a été lancée auprès de l'entreprise avec envoi de plusieurs courriers RAR qui se sont soldés par un silence de l'entreprise. La commune a donc saisi l'assurance de l'entreprise et a formulé son recours au titre de la garantie décennale dommage-ouvrage. L'assureur de la société BUESA de l'époque a donc mandaté un expert. L'entreprise n'a pas honoré la convocation de l'expert en présence de la mairie de Laroque et du maître d'œuvre ayant monté le marché de consultation.

Un rapport d'expertise a été établi suite à cette visite le 26 juin 2023, et a été transmis à l'assureur qui a confirmé l'engagement de plein droit de la responsabilité de la société BUESA avec un dommage évalué à plus de 190 000 euros.

Il ressort des opérations d'expertise, que l'ouvrage litigieux est un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance et relève donc des garanties complémentaires du contrat d'assurance de BUESA. Toutefois le bénéfice de ces garanties a cessé à la résiliation de leur contrat en date du 01/01/2021.

Ainsi, la réclamation étant intervenue postérieurement à cette date, les garanties de l'assureur de l'époque n'ont pas vocation à être mobilisables en l'espèce et le sinistre relève des garanties de l'assureur actuel.

Toutefois, malgré le courrier RAR adressé en ce sens le 26 juin 2023 par l'assureur de l'époque, la société BUESA se terre toujours dans le silence.

Eu égard à ces circonstances, et considérant la date butoir du 20 décembre 2023 qui actera la fin de la période décennale, Pierrick CIRIBINO souhaite engager un recours contentieux devant le tribunal compétent.

C'est pourquoi, il sollicite l'avis du conseil municipal afin de l'autoriser à engager, le cas échéant, une procédure contentieuse dans le cas où la procédure amiable n'aboutirait pas.

Après explications, les membres présents approuvent à l'unanimité. Pouvoir est donné au maire de signer et engager les démarches liées à ce dossier.

Le Maire précise que le choix de l'avocat se fera par décision du Maire.

### **SALON DES MAIRES ET DES COLLECTIVITES LOCALES DE PARIS**

**Vu** les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

**Considérant** que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

**Considérant** que Pierrick CIRIBINO, Maire, et Mary-José AGRANIER, 1<sup>ère</sup> adjointe, souhaitent se rendre au salon des maires et des collectivités de Paris afin d'y représenter la commune.

Sachant que certains frais occasionnés peuvent donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement :

- de transport collectif (train, tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques
- de frais d'hébergement (le cas échéant)
- de frais de restauration (le cas échéant)

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le remboursement à Pierrick CIRIBINO, Maire des frais engagés
- de préciser que ces dispositions s'appliquent pour le salon des maires et des collectivités locales de Paris et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- d'autoriser Pierrick CIRIBINO à signer les pièces

### **PROCEDURE BIEN(S) VACANT(S) ET SANS MAITRE**

#### **PROCEDURE D'ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN VACANT SANS MAITRE**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants et R.1123-1

Vu le code civil, notamment son article 713

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Olivier BACH, adjoint chargé de l'aménagement du territoire, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que Louis LACOMBE, propriétaire de l'immeuble cadastré section B, numéro 121 d'une contenance de trente-deux ares vingt centiares (32a 20ca) est décédé depuis plus de trente ans.

Il indique que ce bien fait donc partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Il indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- charge le maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

## **ENSEIGNES COMMERCIALES : AUTORISATION OUVERTURES DOMINICALES 2024**

Pierrick CIRIBINO, Maire, explique que l'enseigne laroquoise « Renault » implantée sur la commune demande l'autorisation exceptionnelle d'ouvrir son magasin les dimanches suivants :

- 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024

Il rappelle que, selon les articles L221-19 et L3132-26 du code du travail, les dérogations au repos dominical sont accordées par le maire de la commune.

Après discussion, les membres présents approuvent à l'unanimité les ouvertures listées ci-dessus.

Un arrêté municipal sera pris en ce sens et envoyé à l'enseigne pour application.

## **MARCHE DE NOEL :**

VU l'article L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le conseil municipal et le Maire détiennent les compétences en matière de marchés de plein air.

VU l'article L2212-2, alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le Maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique des marchés de plein air au titre de son pouvoir de police.

**Considérant**, qu'il convient de dynamiser et favoriser l'attractivité de son territoire,

**Considérant** que les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un marché, foire ou autre manifestation de plein air sont définies au travers d'un règlement de marché acté par arrêté municipal,

**Considérant** que ces manifestations de plein air constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement, par les occupants, d'une redevance perçue sous la forme de droit de place,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à définir par arrêté municipal les modalités d'organisation et de fonctionnement formalisées au travers d'un règlement de marché  
**AUTORISE** le Maire à prendre toutes mesures utiles à la mise en place.

**Tarif des droits de place : régie de recettes générale**

Vu l'article L.2331-3b, 6° du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux recettes fiscales de la section de fonctionnement,

Vu l'article L.2224-18 du code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime des droits de place notamment sur les marchés de plein air,

**Considérant** que les manifestations de plein air constituent une occupation privative du domaine public donnant lieu au paiement, par les occupants, d'une redevance perçue sous la forme de droit de place,

**Considérant** que les produits des droits de place perçus présentent le caractère de recettes fiscales de la commune dont la fixation des droits de place relève de la compétence du conseil municipal,

Il est proposé le tarif de droits de places suivant :

- Emplacement par mètre linéaire de vente ambulante de 2,00€ par manifestation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le tarif de droit de places présenté ci-avant,

**DIT** que les recettes de ce droit de place seront affectées à la régie générale déjà existante,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

D.I.A. 2023-2983, 2023-03406, 2023-03424, 2023-03620, 2023-03881, 2023-03885, 2023-03886, 2023-04041, 2023-04176, 2023-04464, 2023-04576, 2023-04614, 2023-04718, 2023-05305 : non-préemption

## QUESTIONS DIVERSES

Pierrick CIRIBINO, indique au conseil municipal que Dominique VIALA, a fait part de l'annulation de sa requête (2206807-1) de plein contentieux aux fins d'annulation d'un acte administratif devant le greffe du Tribunal Administratif de Montpellier enregistrée le 29 décembre 2022.

Il fait un rapide bilan des travaux réalisés ces dernières semaines :

- chemin des chasseurs avec reprofilage et réfection des enrobés de la voirie, subventionné à 80 % par le Département
- mise en lumière du castrum financée à 80 % : Département et don de 10 000 € de l'association ANIQUOISE
- achèvement de la rue du coulet St Jean avec reprise des pavés

Il détaille les dates à retenir pour les semaines à venir :

- 10 décembre 2023 : marché de Noël (association REVED'O)
- 22 décembre 2023 : repas du personnel communal et des élus
- 02 mars 2024 : repas des aînés

Il informe avoir reçu 2 nouvelles notifications de subventions :

- 2 640 € d'Hérault énergies pour l'isolation thermique de la mairie
- 4 900 € du Département pour la réfection de murs dans le village

MaryJosé AGRANIER fait un bilan de la saison estivale du camping municipal « le tivoli » avec un chiffre d'affaires de 80 404,35 €. C'est une bonne saison malgré une baisse du chiffre d'affaires par rapport à la saison 2022. En début d'année, il conviendra de procéder au recrutement des nouveaux gardiens pour la saison à venir.

Thierry BRAGER, signale que la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour la rénovation des cours de tennis a fait l'objet d'un refus. Pierrick CIRIBINO précise qu'il conviendra de déposer une nouvelle demande de subvention auprès de l'organisme ainsi qu'au département de l'Hérault et à la fédération française de tennis.

Françoise BOURGOIN informe que la fréquentation de la chapelle Saint-Jean a encore augmenté cette année avec 4 029 visiteurs.

Elle informe également que la convention de collecte de dons entre la commune et la Fondation du Patrimoine a été signée et la campagne de collecte a commencé.

Elle rajoute qu'une réunion est prévue dans le cadre de l'obtention éventuelle du label « petite cité de caractère » pour notre commune.

Christine ABRY rappelle que les marchés nocturnes de l'été ont rencontré un vif succès tant auprès des visiteurs que des exposants et commerçants. Cette manifestation sera reconduite l'année prochaine. Elle rajoute que les droits de place ont rapporté 997 €. La date de distribution du colis aux aînés se fera le samedi 09 décembre 2023.

Simone CAUMON demande la date de destruction bâtiment communal situé sur le parking rue du chemin neuf. Pierrick CIRIBINO l'informe de l'absence de recours suite au dépôt du permis de démolir donc l'intervention devrait se faire courant 2024.

Alain COSME s'interroge sur la fréquentation du terrain de foot du camping pendant la période hivernale : lors d'épisodes pluvieux traduisant un risque de montée des eaux ou en cas de vigilance météorologique, l'accès au terrain de foot est interdit et par conséquent les cours sont annulés.

Jérémy CLET précise que l'éclairage dudit terrain va se faire très prochainement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h50.